### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail



# DECISION N°002/ECM/CEI/CC DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2023 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DU 02 SEPTEMBRE 2023

# La Commission Electorale Indépendante (CEI),

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

- Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la CEI, telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022;
- Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, telle que modifiée par l'ordonnance n°2023-605 du 15 juin 2023;
- **Vu** la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat;
- Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la CEI, tel que modifié par les décrets n°2020-610 du 05 août 2020, n°2021-31 du 20 janvier 2021 et n°2023-96 du 15 février 2023 ;
- Vu le décret n°2023-340 du 19 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux en 2023;
- Vu le décret n°2023-608 du 15 juin 2023 fixant le nombre des Conseillers municipaux et des Adjoints au Maire par commune ;
- Vu les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la Commission centrale de la CEI en dates du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1er mars 2023;

- Vu les procès-verbaux des élections du Bureau de la CEI en dates du 30 septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;
- Vu le Règlement intérieur de la CEI;
- Vu les rapports des commissions en charge de l'examen des dossiers de candidatures ;
- Vu la délibération de la Commission centrale de la CEI en date du 1er août 2023 ;
- Considérant qu'aux termes des dispositions du Code électoral, les Conseillers municipaux sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable à une date fixée par décret en Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections ;
- Considérant que les Conseillers municipaux en fonction ont été élus le 13 octobre 2018, et qu'il échet, en conséquence, de procéder au renouvellement de leur mandat avant le 13 octobre 2023, date à laquelle ledit mandat expire ;
- Qu'ainsi, au regard de ce qui précède, sur proposition de la CEI, le Gouvernement a fixé la date des élections des Conseillers municipaux au 02 septembre 2023, par décret n°2023-340 du 19 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux;
- **Considérant que** la CEI, chargée de l'organisation des élections des Conseillers municipaux, a reçu du samedi 01<sup>er</sup> au dimanche 23 juillet 2023, à 18 heures, les dossiers de candidatures pour les élections des Conseillers municipaux ;
- **Qu**'à l'expiration de ce délai, 758 dossiers de candidatures lui ont été déposés, pour un total de 30419 candidats à la candidature dont 10352 femmes, soit 34,03 % et 20067 hommes, soit 65,97 % ;
- Considérant que, pour être retenu sur la liste des candidats aux élections des Conseillers municipaux, tout candidat doit avoir la qualité d'électeur; être âgé de 25 ans au moins; être ivoirien de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans; être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et y résider effectivement ou, à défaut, y avoir des intérêts économiques et sociaux certains (les candidatures des personnes non résidentes, dans ce cas, ne pouvant excéder le tiers des candidatures présentées); s'acquitter du cautionnement de dix mille (10 000) francs CFA;

- **Que**, de même, tout dossier de candidature doit contenir une déclaration comportant la liste de tous les candidats et que chacun de ces candidats doit produire une déclaration personnelle de candidature, revêtue de sa signature dûment légalisée et accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :
  - Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
  - Un certificat de nationalité ivoirienne ;
  - Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne;
  - Un extrait du casier judiciaire;
  - Un certificat de résidence attestant que le candidat remplit la condition de résidence effective dans la commune ou, le cas échéant, une pièce justifiant que le candidat a des intérêts économiques et sociaux certains dans la commune;
  - Une attestation de régularité fiscale ;
  - Une copie du reçu du cautionnement de dix mille (10 000) francs CFA délivré par le trésor;
  - Une lettre d'investiture du parti ou groupement politique présentant la candidature, le cas échéant ;
  - Un spécimen du symbole, du sigle et de la couleur choisis ;
  - Deux photographies noir et blanc;
- **Qu'**à l'exception de la lettre d'investiture et des pièces énumérées à sa suite, toutes les autres pièces exigées doivent avoir été établies depuis moins de trois mois avant la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- **Que**, par ailleurs, les candidatures à l'élection des Conseillers municipaux sont présentées sous forme de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir ;
- Que chaque liste doit comporter au moins trente pour cent (30%) de candidatures féminines et que l'inscription sur la liste des candidats de sexe masculin doit

être alternée avec celle des candidats de sexe féminin, de sorte que si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième soit de l'autre sexe ;

- Qu'aucune liste de candidature aux élections municipales ne peut être acceptée si elle ne remplit les conditions susmentionnées ;
- Considérant qu'au regard des conditions sus-indiquées, il convient d'apprécier la conformité à la loi de la composition des dossiers de candidatures reçus par la CEI et de contrôler l'éligibilité des candidats, en vue de l'établissement de la liste des candidats aux élections des Conseillers municipaux du 02 septembre 2023;
- Considérant que sur la conformité à la loi de la composition des dossiers de candidatures reçus par la CEI, il résulte des dispositions de l'article 191 alinéa 1 du Code électoral, que « toute liste de candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions des articles 186 et 187 du Code électoral est rejetée par la Commission chargée des élections » ;
- Qu'à l'issue de l'examen des dossiers des listes conduites par les nommés SEYDOU OUATTARA, candidat sans étiquette politique, dans la commune de YAMOUSSOUKRO; MEITE AMADOU du PDCI-RDA, dans la commune de SIFIE; FOFANA LASSINA dit DOSSO du PDCI-RDA, dans la commune de DJIBROSSO; DEMBELE Boué Junior, candidat sans étiquette politique, dans la commune de COCODY; DJAZE GOGO AUTOMNE, candidat sans étiquette politique, dans la commune de LAKOTA; BAZARE NEBI RAYMOND, candidat sans étiquette politique, dans la commune de DIVO; MONPO SEYDOU, candidat sans étiquette politique, dans la commune de KOUIBLY, il ressort que la composition de leur dossier n'est pas conforme à la loi;

## Qu'en effet;

- **Que,** concernant la liste conduite par Monsieur SEYDOU OUATTARA, dans la commune de YAMOUSSOUKRO, 41 candidats sur 60 n'ont pu produire les reçus de cautionnement exigés par l'article 188 du Code électoral; que, de même, une vingtaine de candidats inscrits sur la liste n'a pu produire l'ensemble des pièces exigées par la loi;
- Que, concernant les listes de candidatures conduites par Messieurs MEITE AMADOU, dans la commune de SIFIE et FOFANA LASSINA dit DOSSO, dans la commune de DJIBROSSO, tous deux du PDCI-RDA, aucun des candidats inscrits sur leurs listes n'a pu produire les reçus de cautionnement et les attestations de régularité

fiscale et que certains des candidats sur leurs listes n'ont pu fournir les certificats de nationalité et les certificats de résidence prescrits par la loi; qu'enfin, l'alternance des sexes n'a pu être non plus respectée par eux;

- Que, concernant la liste de candidature conduite par Monsieur DEMBELE Boué Junior, dans la commune de Cocody, elle ne comporte que vingt-cinq (25) inscrits pour soixante-cinq (65) sièges à pourvoir dans la commune alors que l'article 187 alinéa 1 du Code électoral dispose que « les candidatures sont présentées sous forme de liste comportant autant de candidats que de sièges à pouvoir et qu'aucune liste de candidature à l'élection au Conseil municipal ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée »;
- Que, concernant la liste de candidature conduite par Monsieur DJAZE GOGO AUTOMNE, dans la commune de LAKOTA, les candidats n°15, FOFANA FATOUMATA, n°18, SANOGO ABOUBACAR JUNIOR, n°20, DALOUGOU GAHE DANIELLE, n°21, DAGOU ZEBI ARCHILLE, n°22, DJOUA YALE FLORENT et n°30, MILLOBO ABOUBACAR, n'ont pu produire l'attestation de régularité fiscale prescrite par l'article 186 du Code électoral;
- Que, concernant la liste de candidature conduite par Monsieur BAZARE NEBI RAYMOND, dans la commune de DIVO, la tête de liste et le candidat n°4, TAYORO GUEBI MANACE DEBADA, n'ont pu produire également les certificats de nationalité, les casiers judiciaires et les certificats de résidence; que le candidat n°2, DJAH OMONO ANNE, n'a pu fournir de casier judiciaire, de certificat de nationalité, de certificat de résidence et le reçu de cautionnement, pièces pourtant nécessaires pour être candidat;
- Que, concernant la liste de candidature conduite par Monsieur MONPO SEYDOU, dans la commune de KOUIBLY, la tête de liste qu'il est, n'a pu fournir l'attestation de régularité fiscale, le certificat de nationalité et le casier judiciaire, pièces exigées pour être candidat;
- Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer la composition des dossiers de candidature des listes conduites par les nommés SEYDOU OUATTARA, candidat sans étiquette politique, dans la commune de YAMOUSSOUKRO; MEITE AMADOU du PDCI-RDA, dans la commune de SIFIE; FOFANA LASSINA dit DOSSO du PDCI-RDA, dans la commune de DJIBROSSO; DEMBELE Boué Junior, candidat sans étiquette politique, dans la commune de COCODY; DJAZE GOGO AUTOMNE, candidat sans étiquette politique, dans la commune de LAKOTA; BAZARE NEBI RAYMOND, candidat sans étiquette politique, dans la commune de DIVO;

MONPO SEYDOU, candidat sans étiquette politique, dans la commune de KOUIBLY, non conformes à la loi et de les rejeter, sans qu'il soit besoin d'examiner les conditions d'éligibilité;

Considérant que sur l'éligibilité, le Code électoral prescrit que pour être retenu sur la liste des candidats aux élections des Conseillers municipaux, il faut en remplir les conditions, telles que ci-dessus rappelées ;

**Qu'**il ressort de l'analyse du dossier de la liste conduite par Monsieur BILALI DIARRA, des causes rendant inéligibles la tête de liste qu'il est ;

**Qu'**en effet, Monsieur BILALI DIARRA, candidat sans étiquette politique, dans la commune de GAGNOA, ne figure pas sur la liste électorale pour perte de ses droits civiques et politiques ; qualité pourtant nécessaire pour être candidat ;

**Qu'**invité à produire à son remplacement, il a refusé de faire valoir ce droit à lui offert par l'article 189 du Code électoral ; qu'il y a lieu dans ces conditions de déclarer inéligible la liste par lui conduite, son inéligibilité viciant l'éligibilité de la liste toute entière ;

Considérant, par ailleurs, que les dossiers de candidatures autres que ceux cités plus haut, au nombre de 750, dont la liste est annexée à la présente décision, sont conformes à la loi et les candidats qui les ont déposés, éligibles pour avoir rempli les conditions d'éligibilité prévues par le Code électoral;

**Qu'**il y a lieu de les inscrire sur la liste des candidats aux élections des Conseillers municipaux du 02 septembre 2023 ;

Qu'en définitive, après en avoir délibéré;

### Décide:

- Article 1: Sont rejetés, pour composition non conforme à la loi, les dossiers des listes de candidatures conduites par Messieurs:
  - SEYDOU OUATTARA, candidat sans étiquette politique, dans la commune de YAMOUSSOUKRO;
  - MEITE AMADOU du PDCI-RDA, dans la commune de SIFIE;

- FOFANA LASSINA dit DOSSO du PDCI-RDA, dans la commune de DJIBROSSO;
- DEMBELE Boué Junior, candidat sans étiquette politique, dans la commune de COCODY;
- DJAZE GOGO AUTOMNE, candidat sans étiquette politique, dans la commune de LAKOTA;
- BAZARE NEBI RAYMOND, candidat sans étiquette politique, dans la commune de DIVO;
- MONPO SEYDOU, candidat sans étiquette politique, dans la commune de KOUIBLY;
- Article 2 : Est inéligible la liste conduite par Monsieur BILALI DIARRA, candidat sans étiquette politique, dans la commune de GAGNOA ;
- Article 3: Sont éligibles les candidats inscrits sur la liste annexée à la présente décision;
- Article 4 : Les candidats dont les dossiers ont été rejetés et le parti ou le groupement politique qui les ont investis peuvent saisir le Conseil d'Etat dans un délai de 03 jours à compter de la date de publication de la présente décision ;
- Article 5: Les candidats déclarés inéligibles peuvent saisir le Conseil d'Etat dans un délai de 03 jours à compter de la notification de la présente décision ;
- Article 6 : Tout électeur ou candidat de la circonscription électorale concernée peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard trente jours avant le jour du scrutin ;
- Article 7: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au siège de la Commission électorale indépendante, sur le site de la CEI et par tous autres moyens;

Décision délibérée par la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante en sa séance du 1er août 2023 ;

# Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

**KONE Sourou** 

DOGOU Alain dit GOBA Maurice

SANOGHO Salimata épse PORQUET

BAMBA Soungbè Siaka

KOUAME Adjoumani Pierre

**EBROTTIE** Emile

DOUMBIA Soumaïla

Ibrahima BAYO

YOLI BI KONE Klintio Marguerite

Julien Fernand GAUZE

YAPOBI Ketty Yolande née NIABA

BAMBA Sindou

TRAORE Méfoua

ADJA Owo Serge Alain

YAPI Yapo Daudet

DAN Jules Demonsthène

**DEMBA** Traoré

Président

1er Vice-Président

2ème Vice-Président

3ème Vice-Président

4ème Vice-Président

Secrétaire Permanent

1er Secrétaire Permanent Adjoint

2ème Secrétaire Permanent Adjoint

Commissaire central

Ont signé

Le 1º Secrétaire Permanent Adjoint

Porte Parole

Emile EBROTTIE

ke Président

COULTBALY-KUIBIERT Ibrahime